



DESTINATAIRE : \*\*\*\*\*

EXPÉDITEUR : \*\*\*\*\*  
Direction de l'interprétation relative au secteur public

DATE : Le 13 juin 2017

OBJET : **Interprétation relative à la TVQ**  
**Changement de la période de déclaration**  
**N/Réf. : 15-025798-001**

---

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] relativement à un changement de période de déclaration.

## Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Un inscrit a une période de déclaration qui correspond à son exercice, et ce, depuis son inscription.
2. L'inscrit n'a fait aucun choix aux termes de la LTVQ quant à sa période de déclaration.
3. L'inscrit n'est ni une institution financière désignée ni un organisme de bienfaisance.
4. Au début de la vérification, le vérificateur a avisé verbalement l'inscrit qu'il aurait dû, \*\*\*\*\*, avoir une période de déclaration correspondant à son mois d'exercice, et ce, parce que son montant déterminant excède 6 000 000 \$.
5. Le système de la TVQ n'avise pas l'inscrit lorsque celui-ci ne remplit plus les conditions pour produire ses déclarations selon la période qui correspond à son exercice.
6. L'inscrit a reçu un formulaire de déclaration pour une période qui correspond à son exercice \*\*\*\*\*.
7. L'inscrit produit des déclarations de TPS selon une période qui correspond à son mois d'exercice depuis le \*\*\*\*\*. Cette situation résulte du fait que le système TPS avise l'inscrit du changement de la période de déclaration lorsque le contexte requiert un tel changement.

8. L'inscrit étant un résident de \*\*\*\*\*, Revenu Québec ne gère pas son dossier TPS.
9. \*\*\*\*\*.
10. \*\*\*\*\*.
11. \*\*\*\*\*.
12. \*\*\*\*\*, Revenu Québec a transmis un avis de changement de période de déclaration à l'inscrit selon lequel sa période de déclaration doit correspondre à son mois d'exercice \*\*\*\*\*.
13. Un avis de cotisation a été émis à l'inscrit \*\*\*\*\*.
14. Outre des droits, cet avis comprend des intérêts et des pénalités. Ces dernières découlent de l'application du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 59.2 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, c. A-6.002) [ci-après LAF].
15. \*\*\*\*\*.
16. \*\*\*\*\*.

### **Interprétation demandée**

Vous souhaitez obtenir une interprétation de notre part quant aux interrogations suivantes :

1. Vous désirez savoir si Revenu Québec était en droit de délivrer un avis de cotisation pour la taxe perçue, mais non versée aux autorités fiscales \*\*\*\*\* dans un contexte où l'inscrit n'a pas déclaré la taxe selon la période de déclaration correspondant à son mois d'exercice alors que son montant déterminant excédait 6 000 000 \$.
2. \*\*\*\*\*.

### **Interprétation donnée**

#### Taxe de vente du Québec (TVQ)

1. *Vous désirez savoir si Revenu Québec était en droit de délivrer un avis de cotisation pour la taxe perçue, mais non versée aux autorités fiscales \*\*\*\*\* dans un contexte où l'inscrit n'a pas déclaré la taxe selon la période de déclaration correspondant à son mois d'exercice alors que son montant déterminant excédait 6 000 000 \$.*

Les périodes de déclaration d'un inscrit sont établies en fonction des articles 458.6 et suivants de la LTVQ.

L'article 459.0.1 de la LTVQ énonce les principes applicables aux périodes de déclaration d'un inscrit. Les extraits pertinents sont les suivants :

« **459.0.1.** Sous réserve des articles 305, 306, 307, 314, 314.1, 315, 324.7, 461.1, 466 et 467, la période de déclaration d'un inscrit à un moment donné de son exercice correspond :

1° à son exercice qui comprend ce moment si, selon le cas :

a) [...];

b) les conditions suivantes sont remplies :

- i. aucun choix fait par l'inscrit en vertu des articles 459.2, 459.2.1 ou 459.4 n'est en vigueur à ce moment;
- ii. le choix prévu à l'article 460 fait par l'inscrit serait en vigueur à ce moment si l'inscrit avait fait un tel choix au début de son exercice qui comprend ce moment;
- iii. sauf si la période de déclaration de l'inscrit qui comprend ce moment est réputée, en vertu des articles 305, 306, 307, 314, 314.1, 315, 324.7 ou 466, une période de déclaration distincte, la dernière période de déclaration de l'inscrit se terminant avant ce moment était un exercice de l'inscrit;

c) [...];

d) [...];

2° à son mois d'exercice qui comprend ce moment si, selon le cas :

- a) le montant déterminant de l'inscrit pour son exercice ou son trimestre d'exercice qui comprend ce moment excède 6 000 000 \$ et l'inscrit n'est ni visé à l'un des paragraphes 1° à 10° de la définition de l'expression « institution financière désignée » prévue à l'article 1 ni un organisme de bienfaisance;
- b) la dernière période de déclaration de l'inscrit se terminant avant ce moment était un mois d'exercice de l'inscrit et aucun choix fait par l'inscrit en vertu des articles 459.4 ou 460 n'est en vigueur à ce moment;

c) [...];

d) [...];

3° (paragraphe abrogé);

4° à son trimestre d'exercice qui comprend ce moment, dans tout autre cas. »

Dans le cas qui nous occupe, nous comprenons que la période de déclaration de l'inscrit correspondait à son exercice au moment de son inscription puisque son montant déterminant n'excédait pas 6 000 000 \$ à ce moment.

Lorsque le montant déterminant de l'inscrit a excédé 6 000 000 \$, nous comprenons que la période de déclaration de celui-ci a été modifiée aux fins de l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA], mais que cette modification n'a pas été faite aux fins de l'application de la LTVQ.

L'article applicable dans ce contexte est l'article 458.6 de la LTVQ dont les termes sont les suivants :

« **458.6.** Pour l'application de la présente section et malgré l'article 459.0.1, la période de déclaration d'une personne qui est un inscrit à un moment donné de son exercice est réputée correspondre à sa période de déclaration à ce moment de son exercice pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), si la personne est un inscrit en vertu de la partie IX de cette loi, au moment où cette période entre en vigueur en vertu de cette loi.

Pour l'application du premier alinéa, le ministre peut exiger d'une personne qu'elle l'informe de la manière prescrite par ce dernier au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et dans le délai qu'il détermine, de ses périodes de déclaration pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise pour chacun de ses exercices financiers. ». [Notre soulignement]

Compte tenu des termes énoncés à cet article, nous sommes d'avis que la période de déclaration de l'inscrit est réputée correspondre à sa période de déclaration aux fins de l'application de la LTA, et ce, à compter du moment où le changement de période a été effectué aux fins de l'application de la LTA.

Aux termes du paragraphe 2 de l'article 468 de la LTVQ, l'inscrit devait produire sa déclaration dans le mois suivant la fin de sa période de déclaration.

Aussi, lorsque le calcul de la taxe nette de l'inscrit pour une période de déclaration correspond à un montant positif, ce montant doit être versé au ministre au plus tard le jour où il est tenu de produire sa déclaration pour cette période, le tout, comme le prévoit le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 437 de la LTVQ.

En l'occurrence, l'inscrit devait donc verser la taxe nette due, le cas échéant, pour chaque période de déclaration correspondant à son mois d'exercice depuis le changement de période aux fins de l'application de la LTA, au plus tard dans le mois suivant la fin de son mois d'exercice.

La taxe perçue par l'inscrit n'ayant pas été versée à Revenu Québec dans la bonne période de déclaration, Revenu Québec était en droit de délivrer un avis de cotisation en lien avec celle-ci.

\*\*\*\*.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec \*\*\*\*.